

Annexe à la délibération n°CA-2026/03-03 du Conseil d'Administration du 07 mars 2026

Élections professionnelles 2026 :

Cartographie des instances de dialogue social

Part des femmes et des hommes composant l'effectif représenté au CSA et à la CPE au 1^{er} janvier 2026

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 951-1-1 et L. 953-6 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R252-1 à R252-9 et R261-1 à R264-83 ;
- Vu l'article 21 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'article 3 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2008 relatif aux commissions consultatives paritaires des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2016-1782 du 19 décembre 2016 relatif à la transformation de l'ISAE-ENSMA en EPSCP ;
- Vu les statuts de l'ISAE-ENSMA approuvé en date du 14 juin 2025 ;
- Vu l'avis du comité social d'administration de l'ISAE-ENSMA, et l'information faite en séance du 05 février 2026.

Article 1^{er} : Modalités d'organisation des scrutins

I. - En application de l'arrêté du 2 juillet 2025 susvisé, « la date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière est fixée au 10 décembre 2026 ».

II. – Les opérations de vote se dérouleront par voie électronique, du 3 au 10 décembre 2026, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 2025 susvisé, et de l'avis du comité social d'administration, en séance du 05 février 2026 (relatif à l'organisation du vote électronique pour le scrutin de la commission paritaire d'établissement).

III. – Les représentants du personnel, siégeant au comité social d'administration, seront élus par la voie du scrutin de liste.

IV. – Les représentants du personnel, siégeant à la commission paritaire d'établissement, seront élus par la voie du scrutin de liste.

V. – Les représentants du personnel, siégeant à la commission consultative paritaire, seront élus par la voie du scrutin de sigle.

Article 2 : Cartographie des instances de dialogue social de l'ISAE-ENSMA

I. - Il est institué, auprès du directeur de l'ISAE-ENSMA, un comité social d'administration (CSA) de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement public est présidé par le directeur de l'établissement, et comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants :
9 titulaires et 9 suppléants élus au scrutin de liste ou au scrutin de sigle, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

II. – La commission paritaire établissement comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel, en application des articles 2 et 3 du décret du 6 avril 1999 susvisé.

Les représentants nommés de l'administration sont au nombre de 6 titulaires et 6 suppléants.

Les représentants du personnels, élus au scrutin de liste ou de sigle, se répartissent comme suit, dans les différents corps et catégories représentés :

- ITRF catégorie A : 2 titulaires / 2 suppléants
- ITRF catégorie B : 1 titulaire / 1 suppléant
- ITRF catégorie C : 1 titulaire / 1 suppléant
- AENES catégorie A : 1 titulaire / 1 suppléant
- AENES catégorie B : 1 titulaire / 1 suppléant (*)

() : représentants des enseignants-chercheurs au Conseil d'Administration de l'ENSMA conformément à l'article 18 du décret n°99-272 du 6 avril 1999.*

III. – La commission consultative paritaire comprend un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel, en application des articles de l'arrêté du 8 avril 2008 susvisé.

Les représentants nommés de l'administration sont au nombre de 4 titulaires et 4 suppléants.

Les représentants du personnels, élus au scrutin de liste ou de sigle, se répartissent comme suit, dans les différents corps et catégories représentés :

- Contractuel catégorie A : 2 titulaires / 2 suppléants
- Contractuel catégorie B : 1 titulaire / 1 suppléant
- Contractuel catégorie C : 1 titulaire / 1 suppléant

Article 3 : Part des femmes et des hommes composant l'effectif représenté par les instances de dialogue social au 1^{er} janvier 2026

I. - En application de l'article 21 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé, la part des femmes et des hommes, composant l'effectif représenté au comité social d'administration (CSA), est ainsi fixée au 1^{er} janvier 2026 :

- **Effectif total : 234**
- Dont 79 femmes (34%)
- Dont 155 hommes (66%)

En conséquence, le nombre respectif de sièges à pourvoir est défini comme suit :

- 9 sièges titulaires : 3 femmes / 6 hommes
- 9 sièges suppléants : 3 femmes / 6 hommes

Note : Lorsque le calcul du nombre de candidats de chaque genre ne tombe pas juste, la règle de l'arrondi s'applique :

- Arrondi à l'entier supérieur, en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- Arrondi à l'entier inférieur, en cas de décimale inférieure ou égale à 5.

II. - En application de l'article 3 du décret n°99-272 du 6 avril 1999 susvisé, la part des femmes et des hommes composant l'effectif représenté à la commission paritaire d'établissement (CPE) est ainsi fixée au 1^{er} janvier 2026 :

- **Effectif total : 57**
- Dont 30 femmes (53%)
- Dont 27 hommes (47%)

Plus précisément, au regard de ces dispositions les parts de femmes et d'hommes sont appréciées, pour chaque catégorie, sur l'ensemble des fonctionnaires des corps qui y sont représentés, au 1^{er} janvier de l'élection des représentants du personnel. Les effectifs sont répartis comme suit :

	TOTAL	Nb Femmes	Pourcentage Femmes	Nb Hommes	Pourcentage Hommes
CPE	57	30	53%	27	47%
CPE ITRF A	27	8	30%	19	70%
CPE ITRF B	16	9	56%	7	44%
CPE ITRF C	11	10	91%	1	9%
CPE AENES A	2	2	100%	0	0%
CPE AENES B	1	1	100%	0	0%

En conséquence, le nombre respectif de sièges à pourvoir est défini comme suit :

CPE ITRF A	2 sièges titulaires : 1 femme / 1 homme 2 sièges suppléants : 1 femme / 1 homme
CPE ITRF B	1 siège titulaire : 1 femme 1 siège suppléant : 1 femme
CPE ITRF C	1 siège titulaire : 1 femme 1 siège suppléant : 1 femme
CPE AENES A	1 siège titulaire : 1 femme 1 siège suppléant : 1 femme
CPE AENES B	1 siège titulaire : 1 femme

Note : Lorsque le calcul du nombre de candidats de chaque genre ne tombe pas juste, la règle de l'arrondi s'applique :

- Arrondi à l'entier supérieur, en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- Arrondi à l'entier inférieur, en cas de décimale inférieure ou égale à 5.

III. - S'agissant du scrutin de la commission consultative paritaire (CCP), organisé par scrutin de sigle, il n'y a pas lieu de déterminer les parts femmes-hommes.

Article 4 : Dispositions finales

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique, fixé le 10 décembre 2026.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 10 mars 2026.